



Paris, le 24 mars 2025

DOCTRINE D'EMPLOI

AFD ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le législateur a ouvert la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire délictuelle (AFD), prévue par les [articles 495-17 à 495-25](#) du code de procédure pénale, à l'infraction d'entrave prévue et réprimée à l'[article L. 412-1](#) du code de la route.

A la suite des travaux de développement interministériels menés depuis le mois d'août 2023, une phase d'expérimentation s'est ouverte à compter du 17 avril 2024 sur les ressorts des parquets de Rennes, Lille, Nantes, Bobigny, Pontoise, Bordeaux, Lyon, Saint-Etienne, Marseille, Nice, Montpellier et Toulouse, puis à compter du 2 mai 2024 sur le ressort du parquet de Paris. Elle est généralisée sur l'ensemble du territoire à compter du 7 avril 2025.

La procédure d'amende forfaitaire, qui exclut toute prise d'attache avec la permanence du parquet pour assurer l'orientation à la suite de la constatation de l'infraction, permet un traitement rapide et efficace des procédures les plus simples. Elle doit cependant trouver sa place dans une politique pénale adaptée à ce phénomène délinquantiel, tout en respectant la proportionnalité de la réponse pénale et les prérogatives du procureur de la République dans la direction de la police judiciaire de son ressort. En lien avec les missions d'animation et de coordination des procureurs généraux, il revient aux procureurs de la République de définir, par des instructions aux forces de sécurité intérieure, les modalités de recours à cette procédure. La présente doctrine d'emploi entend néanmoins contribuer à l'harmonisation du recours à celle-ci.

1. CONTOURS JURIDIQUES

L'[article L. 412-1](#) du code de la route dispose en son alinéa premier que « *le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.* »

L'[article 25](#) de la [loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur](#) a ouvert le recours à l'AFD pour ce délit. L'article 25 de la LOPMI dispose ainsi que l'article L. 412-1 du code de la route est complété par les deux alinéas suivants : « *L'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 600 euros.* »

« Les dispositions des articles 495-20 et 495-21 du même code relatives à l'exigence d'une consignation préalable à la contestation de l'amende forfaitaire ne sont pas applicables. »

1.1. Eléments constitutifs de l'infraction

1.1.1. Eléments matériels

Pour être constituée, l'infraction d'entrave à la circulation suppose :

- soit que l'on place ou tente de placer un objet faisant obstacle au passage des véhicules, sur une voie ouverte à la circulation publique, en vue d'entraver ou de gêner la circulation ;
- soit que l'on emploie ou tente d'employer un moyen quelconque pour faire obstacle au passage des véhicules sur une voie ouverte à la circulation publique.

Le texte ne définissant pas de manière limitative l'objet ou les moyens susceptibles de faire obstacle au passage des véhicules, il convient d'en avoir une appréciation large.

Les **objets faisant obstacle** au passage des véhicules peuvent ainsi être de toute nature. Le déversement par des agriculteurs d'importantes quantités de pommes de terre sur les voies publiques (TA Rennes, 13 janvier 1994), le barrage par une chaîne d'un chemin qualifié de voie privée ouverte à la circulation publique ([Crim. 6 mars 1984, n°83-92.619](#)), ou le dépôt en travers de la chaussée d'un véhicule et de divers morceaux de bois et de tôle bloquant le passage ([Crim. 27 juin 2017, n°16-85.120](#)) ont en effet été considérés comme des entraves à la circulation.

Les **moyens employés** pour obstruer la circulation peuvent également être très divers : retrait de panneaux officiels de signalisation, dégradation de la chaussée, abattage d'arbres etc. Il n'est pas exigé que l'obstacle soit matériel, mais seulement que la circulation soit entravée. Ainsi, l'arrêt volontaire d'un véhicule sur la chaussée pour ralentir ou interrompre la circulation (pratique prenant la forme d'« opérations escargot ») ou la mise en place d'un obstacle physique au passage des véhicules (pneus brûlés, ballots de paille, barrages, etc.) permettent de caractériser le délit d'entrave à la circulation. Le fait de se rendre à pied sur une autoroute afin d'y entraver la circulation de façon spectaculaire est également constitutif du délit d'entrave à la circulation ([Crim. 15 juin 2010, n°09-87.191](#)).

Dans la mesure où le même Natinf désigne la mise en place d'un objet ou l'emploi d'un moyen quelconque, il est nécessaire de préciser dans le PVE lequel de ces actes matériels est visé.

L'obstruction de la circulation doit être destinée à entraver le passage des **véhicules**. Cette condition n'est donc pas remplie lorsque l'entrave concerne seulement des piétons, des cyclistes ou des animaux.

Il convient de relever qu'il importe peu que l'auteur de l'infraction soit ou non un conducteur de véhicule.

Par ailleurs, on peut noter que dans un [arrêt Barroco c. France](#) rendu le 5 mars 2009, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur l'application de cette infraction en matière de manifestation. Elle a considéré qu'une opération escargot organisée sur l'autoroute et ayant abouti à l'obstruction complète du trafic allait manifestement au-delà de la simple

gêne inhérente à toute manifestation sur la voie publique et permettait une condamnation des auteurs pour entrave à la circulation.

Enfin, le délit d'entrave à la circulation ne doit pas être confondu avec la contravention de quatrième classe d'embarras de la voie publique, réprimée par l'[article R. 644-2](#) du code pénal, qui concerne le dépôt sur la voie publique de matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté de passage. En effet, le délit d'entrave à la circulation est plus difficile à qualifier que la contravention d'embarras de la voie publique puisqu'il est nécessairement commis sur une voie ouverte à la circulation publique, suppose que le dépôt de l'objet entravant la circulation fasse obstacle au passage des véhicules, et nécessite que soit démontrée l'existence d'un élément intentionnel chez le mis en cause (voir *infra*).

1.1.1.1 La voie ouverte à la circulation publique

La nature de la voie n'étant pas spécifiée par le texte, celle-ci peut être publique ou privée. S'agissant d'une voie privée, il est nécessaire d'apprécier son affectation à la circulation publique ([Crim. 9 juin 1999, n°98-80.254](#)).

Les lignes ferroviaires, voies ferrées et leurs dépendances ne constituent pas des voies ouvertes à la circulation publique. Ainsi, le dépôt d'objets sur la ligne pour faire obstacle à la circulation des trains est incriminé spécifiquement par l'[article L. 2242-4](#) du code des transports, et n'est pas concerné par la présente AFD.

1.1.2. Elément moral

L'[article 121-3 du code pénal](#) dispose : « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ».

Le délit d'entrave à la circulation étant une infraction intentionnelle, il convient de caractériser une intention de son auteur de le commettre. La preuve de la volonté de l'auteur de l'infraction de gêner la circulation par ses gestes ou le dépôt d'objets doit être apportée. Cela suppose que la mise en place d'un objet ou l'emploi d'un moyen pour faire obstacle au passage des véhicules aient été délibérés. Ainsi, l'arrêt involontaire d'un véhicule, faisant suite notamment à une panne ou à un accident de la circulation, ne permet pas de retenir une entrave volontaire à la circulation.

Il n'est toutefois pas nécessaire de démontrer que ces actes s'inscrivent dans le cadre d'une action prémeditée.

1.2. Retrait de points du permis de conduire et suspension du permis de conduire

1.2.1 Le retrait de points du permis de conduire

L'[article L. 412-1](#) du code de la route dispose en son alinéa 4 : « *Les délits prévus au présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre de points initial du permis de conduire.* »

Ce retrait de points automatique revêt la nature d'une **sanction administrative**, et non d'une peine accessoire obligatoire. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré que la perte de points affectant le permis de conduire n'avait pas le caractère d'une sanction

pénale accessoire à une condamnation et échappait dès lors à l'appréciation du juge répressif ([Crim. 15 février 1995, n°94-81.480](#)). Ainsi, le retrait de points du permis de conduire est susceptible d'intervenir à la suite d'une amende forfaitaire délictuelle, sous réserve que les conditions de sa mise en œuvre soient remplies.

La [circulaire du 11 mars 2004](#) relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire des ministères de l'intérieur et de l'équipement précise qu'« *il ne peut y avoir de retrait de points que pour les infractions commises avec un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire est exigé* ».

Dès lors, le retrait de points du permis de conduire ne doit être envisagé que dans l'hypothèse où l'entrave à la circulation est causée **par un véhicule** et qu'il a pu être constaté que l'auteur des faits est **le conducteur dudit véhicule**.

L'autorité préfectorale a la charge de décider de la réduction du nombre de points au regard de l'infraction commise et d'en informer l'intéressé.

1.2.2 La suspension du permis de conduire

L'[article L. 412-1](#) du code de la route dispose dans son alinéa 2 : « *toute personne coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire* ».

La suspension du permis de conduire est donc une peine complémentaire encourue pour l'infraction d'entrave à la circulation des véhicules sur une voie publique.

Aux termes de l'[article 495-17](#) du code de procédure pénale, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire délictuelle fixée par la loi. Ce paiement est ainsi la seule modalité d'extinction de l'action publique prévue par la loi. Toute possibilité de peine complémentaire est dès lors exclue dans le cadre de l'amende forfaitaire délictuelle.

1.3 Sort des véhicules et/ou objets utilisés pour entraver la circulation

1.3.1 Sort des véhicules utilisés pour entraver la circulation

L'[article L. 412-1](#) du code de la route précise dans son alinéa 3 : « *lorsque le délit d'entrave est commis à l'aide d'un véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.* »

L'immobilisation d'un véhicule permet d'empêcher à titre temporaire son déplacement. Elle peut précéder une mise en fourrière. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent intervenir dans un cadre **administratif ou judiciaire**.

L'[article L. 325-1](#) du code de la route permet **l'immobilisation et la mise en fourrière administratives** de véhicules dont la circulation ou le stationnement compromettent notamment la sécurité ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique. Aux termes de cet article, l'immobilisation et la mise en fourrière interviennent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétents, même sans l'accord du propriétaire du véhicule. L'immobilisation des véhicules peut

également être décidée par les agents habilités à constater les infractions au code de la route susceptibles d'entrainer une telle mesure.

Dans le cadre de l'AFD, l'immobilisation et la mise en fourrière administrative du véhicule peuvent intervenir uniquement si les conditions posées par l'article précité sont réunies. Ces mesures administratives ne présentant pas un caractère pénal, elles ne doivent pas être mentionnées dans le PVE.

L'[article L. 325-1-1](#) du code de la route permet l'immobilisation et la mise en fourrière judiciaires de véhicules en cas de constatation d'un délit pour lequel la peine de confiscation est encourue. Néanmoins, l'officier ou l'agent de police judiciaire ne peuvent y faire procéder qu'avec l'autorisation préalable du procureur de la République. En outre, la juridiction pénale doit prononcer la confiscation du véhicule afin que l'immobilisation se poursuive.

L'immobilisation et la mise en fourrière judiciaire nécessitent donc des diligences impliquant la rédaction de plusieurs procès-verbaux et notamment une prise d'attache avec les services du parquet. **Elles sont dès lors incompatibles avec la rédaction d'un PVE unique et exclues dans le cadre de l'AFD, que ce soit à titre conservatoire ou à titre de peine.**

1.3.2 Sort des objets utilisés pour entraver la circulation

L'[article L. 412-1](#) du code de la route réprimant le délit d'entrave à la circulation ne prévoit pas la peine complémentaire de confiscation des objets ayant servi à commettre l'infraction ou destinés à commettre l'infraction.

Néanmoins, l'[article 131-21](#) du code pénal précise dans son alinéa 1^{er} que la peine complémentaire de confiscation est « *encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an* », ce qui est le cas du délit d'entrave, passible de 2 ans d'emprisonnement.

Aux termes de cet article, la confiscation peut concerner tous les biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre. Elle est par ailleurs obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite.

Dès lors, en application de l'article 41-5 alinéa 4 du code de procédure pénale, les biens (autres que les véhicules) ayant servi à la commission de l'infraction qui sont qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite, et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, seront saisis et détruits, selon les instructions des procureurs de la République. La renonciation au droit de contester la destruction des biens saisis doit être proposée au mis en cause et, s'il l'accepte, elle doit être expressément actée dans le procès-verbal électronique. Le refus du mis en cause de renoncer à son droit de contestation met un terme à la procédure d'amende forfaitaire, au bénéfice d'une enquête de droit commun.

1.4 Points de vigilance

Récidive : aux termes de l'[article L. 412-1](#) du code de la route, l'AFD peut s'appliquer lorsque les faits sont commis en état de récidive légale par exception à l'article 495-17 du code de procédure pénale. La consultation TAJ, et sous réserve de la politique pénale fixée par le

procureur de la République territorialement compétent, n'est donc un préalable nécessaire qu'en cas de politique pénale imposant le recours à une procédure hors AFD en cas de réitération des faits.

Tentative : aux termes de l'[article 121-5](#) du code pénal, la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. L'[article 121-4](#) du code pénal précise que doit être considérée comme auteur de l'infraction la personne qui commet les faits incriminés ou qui tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. L'article L. 412-1 alinéa 1^{er} du code de la route réprime la tentative de l'infraction d'entrave à la circulation et l'alinéa 5 permet l'extinction de l'action publique par le versement d'une amende forfaitaire sans exclure la tentative. **Il est donc possible de recourir à l'AFD dans cette hypothèse**, que l'entrave soit constituée par la mise en place d'un objet ou l'emploi d'un moyen faisant obstacle au passage des véhicules. Les éléments du PVE renseignés par l'agent doivent caractériser les éléments propres à la tentative (commencement d'exécution, circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ayant mis en échec la commission de l'infraction).

Mineurs : la procédure de l'amende forfaitaire **n'est pas applicable** si le délit a été commis par un mineur (495-17 CPP).

Délits connexes : la procédure de l'amende forfaitaire **n'est pas applicable** si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément (495-17 CPP). Par ailleurs, en l'état du développement technique des AFD, celles-ci ne peuvent se cumuler entre elles. Lorsque les circonstances entourant la commission des faits déterminent qu'une infraction connexe a été commise, tels que les délits de conduite sans permis ou de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sans assurance, il convient de recourir à une procédure ordinaire pour poursuivre les différentes infractions.

Victimes : dans certaines circonstances (ex : poids lourds immobilisé longuement, dont les denrées ne peuvent plus être vendues etc.), l'infraction d'entrave à la circulation peut occasionner un préjudice pour des victimes. Le caractère « automatisé » de la chaîne de traitement de l'AFD ne fait aucune place à l'information de la victime et rend impossible pour elle toute réparation de son dommage par une juridiction répressive, qui ne sera pas saisie en l'absence de contestation du mis en cause. La victime est donc contrainte d'agir devant les seules juridictions civiles, sauf dans l'hypothèse où des poursuites devant le tribunal correctionnel sont engagées par le parquet à la suite d'une contestation recevable de l'AFD par le mis en cause. Compte tenu de l'ampleur des préjudices susceptibles de survenir lorsqu'est identifiée une victime de l'entrave à la circulation, il convient d'exclure le recours à la procédure de l'AFD dans cette hypothèse.

Identité des mis en cause : l'extrême rigueur dans le renseignement des identités permet seule d'assurer la fiabilité des données pénales ayant vocation à être inscrites in fine au Casier judiciaire national sous peine de rejet. Il s'agit des noms, prénoms, date et lieu de naissance (arrondissements pour Paris et Lyon) et filiation. Les éléments d'identité présentés lors du contrôle doivent être fiables (CNI, passeport, permis de conduire, etc.) et présenter une photographie d'identité. A défaut, il existe un risque systématique d'usurpation ou de fausse identité pouvant mettre à mal la crédibilité de la forfaitisation de l'infraction. L'adresse la plus exacte possible du mis en cause doit être relevée pour permettre l'adressage de l'AFD et son recouvrement. En l'absence de possibilité pour l'AFD de prospérer et pour permettre la mise

en œuvre des dispositions de l'[article D. 45-4](#) du code de procédure pénale, devront être exclues du champ de cette verbalisation électronique les personnes sans domicile connu ou sans domicile fixe. Une domiciliation en CCAS, s'agissant d'une adresse postale valablement déclarée par la personne, n'est en revanche pas un obstacle à la verbalisation par PVE.

Contestation des faits par le mis en cause : Conçu comme un dispositif de simplification de la procédure pénale et n'ayant pas vocation à générer un contentieux important, le recours à l'amende forfaitaire sera écarté en cas de contestation par le mis en cause de la matérialité des faits. L'apposition de sa signature sur le PVE par le mis en cause matérialise le respect de cette condition et le caractère contradictoire de la verbalisation.

Lorsque le mis en cause conteste l'infraction, il est nécessaire d'apporter des éléments probants plus solides que le simple PVE (recueil de la plainte, audition de témoins, exploitation de la vidéosurveillance etc.). Dès lors, l'absence de reconnaissance du délit doit conduire à écarter l'AFD et à poursuivre la procédure selon les voies ordinaires.

2. MONTANT DE L'AMENDE FORFAITAIRE

AMENDE FORFAITAIRE MINOREE	640 euros
AMENDE FORFAITAIRE	800 euros
AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE	1600 euros

3. PERIMETRE NATINF

Un seul Natinf forfaitisable est rattaché à l'article L. 412-1 du code de la route :

Natins inclus dans l'AFD	Natinf exclu de l'AFD
Nature d'infraction n° 2271 « Entrave à la circulation des véhicules sur une voie publique »	Nature d'infraction n° 11050 « Tentative d'entrave à la circulation des véhicules sur une voie publique »
	Nature d'infraction n° 10489 : « Entrave à l'arrivée de secours pour une personne en péril »
	Nature d'infraction n° 4063 : « Entrave à la mise en marche ou à la circulation d'un train »
	Nature d'infraction n° 6969 : « Embarras d'une voie publique par dépôt ou abandon sans nécessité d'objets, matériaux ou déchets entravant la libre circulation »